

PROPOSITION D'AVANCEMENT DU PERSONNEL MUNICIPAL.

LE MAIRE donne lecture de la Circulaire de M. le Préfet

PREFECTURE DE LA REUNION

IIe Division  
2e Bureau

Saint-Denis, le 17 Décembre 1956

N° 2117 II/2

Le Préfet de la Réunion

à Monsieur le Maire

SAINT-DENIS

OBJET : Avancement d'échelon du personnel des communes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de donner une suite favorable aux propositions d'avancement d'échelon des personnels communaux, dont je serai saisi par vos soins. Ces avancements pouvant avoir effet du 1er Janvier 1956.

Je crois utile de vous préciser cependant, que, si les commissions paritaires, appelées à donner leur avis sur les propositions d'avancement ont été régulièrement constituées (cf. Recueil des Actes Administratifs du 24 Août 1954), il reste à fixer durées maxima et minima du temps susceptible d'être passé sur chaque échelon et pour chaque catégorie d'emploi. Or, c'est aux conseils municipaux qu'il appartient de fixer ces temps, pour les communes employant plus de 40 agents, selon les termes de l'article 28 de la loi du 28 Avril 1953, portant Statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

En conséquence vous voudrez bien appeler votre Conseil Municipal à délibérer sur cette question et soumettre à mon approbation la délibération, qui sera prise.

Je vous signale que, selon les directives de M. le Ministre de l'Intérieur, des durées de trois ans pour l'ancienneté maximum et de deux ans et demi pour l'ancienneté minimum devraient être observées.

Le PREFET: PERREAU PRADIER.

IL fait ensuite les propositions suivantes qui ont fait l'objet d'une étude par la Commission du Budget :

2 ans au choix

5 ans à l'ancienneté.

Mme AMELIN: L'Administration propose 3 ans, Monsieur le Maire, comment porter à 5 ans l'ancienneté ?

M. GUINOT: 3 ans n'est pas absolu.

LE MAIRE fait remarquer qu'il y a des employés qui ne font rien.

Mme AMELIN demande qu'ils soient sanctionnés.

M. GUINOT: Dans ces conditions le Maire est toujours mis en minorité en raison du Conseil de discipline qui siège à cet effet et qui dépend du tirage au sort.

Après discussion, Le Maire après avoir rappelé que l'employé a toujours faculté par son travail de réduire le taux de l'ancienneté, met aux voix:

1° la durée de l'avancement au choix .... 2 ans

Adopté à l'unanimité

2° la durée de l'avancement à l'ancienneté: 5 ans

Adopté à la majorité.